

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2018

**Présents** : MM. D. RICHIR, Président.  
J. DUPIRE, Bourgmestre f.f,  
P. VECHE, V. GOSSELAIN, P. BOURDEAUD'HUY, A. DUTHY, Échevins,  
S. DORCHY, Echevin a.i.,  
J.-L. CRUCKE, P. PAREZ, M. DEVOS, M. DELITTE, M. BOUCHEZ,  
~~L. VANDERZIELEN DELHAYE, D. GERMYNS, S. UYSTPRUYST,~~  
D. VERDONCQ, S. VELGHE, J. FOUCART, M. POLET,  
C. D'HONT, N. LERICHE, Conseillers Communaux.  
Mme C. DE SAINT MARTIN, Président du CPAS.  
Mme D. VALLEZ, Directeur général.

**OBJET : Règlement de la redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandés en matière de redevances communales, exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL** : réuni en séance publique;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget communal pour l'année 2019;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur qui stipule « qu'il est interdit de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles »;

Considérant que l'article L 1124-40 du CDLD stipule que :

« Le Directeur financier est chargé d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation » ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant que recourir au rappel simple de paiement s'avère économiquement intéressant dès lors qu'il amène certains redevables à payer ;

Considérant qu'il convient dès lors d'envoyer un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandés en matière de redevances communales, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que sont concernés par la formule d'un premier rappel par envoi simple suivi d'un second rappel par envoi recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier, tous les règlements-redevances pour l'exercice 2019;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 28 août 2018 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandés préalablement au commandement par voie d'huissier, et ce pour les redevances.

**Article 2 :** La redevance est à charge du redevable.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 8,00 €

**Article 4 :** Elle sera imputée à l'article 040/36148 des exercices concernés.

**Article 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6 :** le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**ARTICLE 7** : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**En séance, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Secrétaire,  
Mme Dominique VALLEZ

Le Président,  
M. Daniel RICHIR

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Directeur Général  
Mme Dominique VALLEZ

Le Bourgmestre f.f.,  
M. Jacques DUPIRE



